

I Situation de surendettement

Si vous n'arrivez plus, malgré vos efforts, à payer vos dettes courantes comme par exemple le loyer, les factures d'énergie, d'eau ou encore les mensualités d'un crédit, **c'est que vous êtes en situation de surendettement.**

Dans ce cas, vous pouvez avoir recours à la procédure de surendettement.

La procédure de surendettement ne concerne pas les dettes professionnelles.

Lorsque le débiteur a une entreprise, elle peut relever d'une procédure de sauvegarde, liquidation, redressement judiciaire, et il faut s'adresser au tribunal des activités économiques qui éventuellement renvoie le dossier à la commission de surendettement (<https://www.banque-france.fr/system/files/2024-01/Traitement-endettement-entrepreneur.pdf>)

Régime de l'auto-entreprise, date du 1er janvier 2009, confusion entre patrimoine personnel et professionnel.

Régime de l'EIRL, loi du 15/06/2010 cela permettait à l'entrepreneur de déclarer la liste des biens affectés à son activité professionnelle.

Statut unique d'auto-entrepreneur individuel, loi du 14/03/2022 : La séparation des patrimoines professionnel et individuel s'effectue automatiquement sans aucune démarche administrative.

II Les avantages de la procédure de surendettement

- Les procédures de saisies en cours sont suspendues dès que le dossier est déclaré recevable. La procédure d'expulsion du logement peut être suspendue sur demande du débiteur avec l'accord du juge.
- Diminution du montant à rembourser (intérêts, frais...), allongement du délai de remboursement éventuellement effacement d'une partie des dettes (<https://www.banque-france.fr/fr/detail-de-la-procedure-de-surendettement>)

Certaines dettes (pensions alimentaires, amendes pénales etc...) sont exclues de toute remise, rééchelonnement ou effacement dans le cadre d'un plan de surendettement.

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046811357)

III Les inconvénients de la procédure de surendettement

- inscription au fichier national des incidents de remboursement de crédit (FICP <https://www.banque-france.fr/fr/a-votre-service/particuliers/fichiers-incident-bancaire/fichier-incidents-remboursement-credits>)
- Limitation des moyens de paiement

IV Les étapes de la procédure de surendettement

– Dépôt du dossier

Le dossier de surendettement peut être déposé en ligne, par courrier ou au guichet d'une succursale de la Banque de France.

Exemple de dossier de surendettement

Dépôt possible en ligne pour les particuliers qui ne sont pas sous protection judiciaire. Pour ceux qui déposent en couple, dépôt du dossier par le déposant principal, validation de la demande puis validation par l'autre déposant.

(<https://www.banque-france.fr/system/files/2023-09/Banque-de-France-Particuliers-declaration-surendettement.pdf>), il doit être accompagné des pièces justificatives et d'une lettre de saisine expliquant les causes du surendettement et votre situation.

– La commission de surendettement examine la **recevabilité du dossier**.

Le dossier est irrecevable si mauvaise foi ou absence de surendettement ou inéligibilité (commerçant, artisan).

– **Une solution adaptée à la situation du débiteur est recherchée**

Les différentes procédures de surendettement fiche INC

<https://www.inc-conso.fr/content/quelles-sont-les-differentes-procedures-de-surendettement>

	Absence de revenus permettant de régler même une partie des dettes *	Présence de revenus permettant de régler une partie des dettes *
Absence de patrimoine permettant de régler même une partie des dettes	Procédure de rétablissement personnel (PRP) Effacement des dettes	Mesures imposées. Eventuellement effacement des dettes à la fin du plan.
Présence de patrimoine permettant de régler une partie des dettes	Procédure de rétablissement personnel (PRP) avec éventuellement liquidation judiciaire. Effacement des dettes non remboursées	Eventuellement vente du patrimoine. Plan conventionnel de redressement** ou mesures imposées. Eventuellement effacement des dettes à la fin du plan.

* voir VI capacité de remboursement

V Que faire à chaque étape ?

Pour un dossier déposé en juin 2024, il y a d'une part les dettes déclarées dans le dossier (factures impayées en juin 24, crédits restant à rembourser en juin 24) et d'autres part les factures à venir (loyer septembre 24, taxe foncière 24 etc...).

Tout au long de la procédure, vous devez avertir la banque de France de tout changement de votre situation (adresse, baisse ou hausse des revenus, héritage, séparation, départ d'un enfant).

– **Entre le dépôt du dossier et la recevabilité**

Vous devez payer en priorité les charges courantes (celles non déclarées dans le dossier).

Les créanciers ne sont pas informés du dépôt du dossier.

– **Entre la recevabilité du dossier et la mise en place du plan**

Vous devez payer les charges courantes

Vous devez arrêter de rembourser vos crédits ou régler les dettes en retard qui sont comprises dans le dossier.

Les créanciers sont informés que le dossier est recevable et du montant des dettes que vous avez

déclaré. Les procédures de saisie sont suspendues (sauf pensions alimentaire etc...)

– Après la mise en place du plan

Si votre situation s'aggrave fortement (impossibilité de régler les dettes), vous pouvez déposer un nouveau dossier.

Vous devez respecter l'échéancier, en cas de non respect, vous risquez de perdre le bénéfice du plan.

La durée maximum du plan est de 7 ans si vous n'êtes pas propriétaire de votre résidence principale.

Elle peut être plus longue si vous êtes propriétaire de votre résidence principale.

(Article L732-3 du code de la consommation)

VI Capacité de remboursement

Budget « vie courante » mensuel de la BDF pour 2023,
source <https://www.banque-france.fr/system/files/2024-02/41BUDGET.pdf>

1) Loyer HC, impôts, pension alimentaire, frais de scolarité pris pour leur montant réel mais la commission peut si elle estime que certaines dépenses sont manifestement excessives au regard de la situation du demandeur demander au débiteur de les réduire.

2) Alimentation, hygiène, santé, transport etc... barème indicatif : 604 € pour le débiteur, 212 € par personne supplémentaire.

3) Eau, électricité, téléphone, assurance habitation...barème indicatif : 116 € par personne, 40 € par personne supplémentaire.

4) Chauffage ..barème indicatif : 114 € par personne, 41 € par personne supplémentaire.

La banque de France peut prendre en compte d'autres frais sur justificatifs : frais de déplacement professionnels, frais de santé...

Capacité de remboursement = revenus (au sens de la CAF) – budget « vie courante »

La capacité de remboursement ne peut pas excéder la quotité saisissable calculée sur l'ensemble des revenus (au sens de la CAF) sauf si c'est nécessaire pour éviter la vente de la résidence principale et avec l'accord du débiteur.